



Communiqué de presse

Le CCE et le CNT se prononcent sur l'avant-projet de loi relatif à la création et la gestion du Federal Learning Account (FLA) dans le contexte de l'Individual Learning Account (ILA)

Dans son avis n° 2.359, le Conseil national du Travail s'est prononcé, conjointement avec le Conseil central de l'Economie, sur un avant-projet de loi ayant pour objet de créer un « Federal Learning Account ».

Cet avant-projet de loi vise à donner une exécution partielle à la recommandation du Conseil de l'UE du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels en vue de renforcer la formation des adultes en âge de travailler. Cette recommandation invite les États membres « à permettre aux titulaires d'accéder à leur compte de formation individuel et de naviguer aisément dans le catalogue grâce à une authentification électronique sécurisée sur un portail numérique national unique qui soit accessible facilement à partir de dispositifs mobiles et, de préférence, relié à la plateforme Europass, et de les aider dans cet accès et cette navigation. »

Au niveau belge, le portail numérique national unique sera mis en place en créant une plateforme dénommée « Individual Learning Account » (ILA). Le « Federal Learning Account » (FLA) qui est créé par l'avant-projet de loi soumis pour avis constituera une subdivision de l'« Individual Learning Account ». Ce compte permettra d'afficher et de gérer les informations relatives aux droits de formation au niveau fédéral ainsi que les formations suivies par les travailleurs afin d'y être répertoriées et gérées.

Dans leur avis, les Conseils rappellent tout d'abord un certain nombre d'exigences relatives aux contours et à l'architecture de la plateforme ILA dans son ensemble, plateforme qui abritera le Federal Learning Account. La plateforme ILA devra ainsi, selon les Conseils, être accessible et opérationnelle pour tous les citoyens, elle devra couvrir non seulement les droits et données relatives à la formation, mais également ceux relatifs à l'accompagnement de carrière et à la validation des compétences. Elle devra être une plateforme unique couvrant les droits tant au niveau fédéral que des entités fédérées et inclure également les travailleurs salariés frontaliers et indépendants qui travaillent en Belgique. La plateforme devrait être enfin conçue dans la perspective d'être interconnectée au niveau européen.

Concernant plus particulièrement le Federal Learning Account et l'avant-projet de loi, les Conseils examinent dans leur avis un certain nombre d'aspects techniques concernant notamment les types de données devant être enregistrées dans le FLA, les droits sectoriels ou encore la conformité des traitements de données personnelles avec le RGPD. Selon eux, il est essentiel que le FLA soit conçu et organisé de manière à ce que l'enregistrement et la gestion des données soient aussi simples et automatisés que possible, en veillant au respect du principe « only once » et à limiter au maximum la charge administrative pour les entreprises, les secteurs, les travailleurs et toutes les parties concernées tout en tenant compte de la praticabilité (notamment en matière de délais). De manière générale, les Conseils pensent qu'il serait souhaitable d'utiliser au maximum les flux de données existants pour alimenter le FLA. Des propositions sont formulées en ce sens dans leur avis.

Le CCE et le CNT se prononcent également sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis

Le 5 avril 2023, le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail ont émis l'avis unanime n° 2.360 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis.

Les Conseils voudraient tout d'abord rappeler leur avis n° 2.321 du 25 octobre 2022, dans lequel ils ont souligné l'importance qu'ils accordent à ce que le secteur de la livraison de colis soit soumis à des conditions de concurrence équitables (« level playing field ») qui garantissent le respect des droits sociaux des travailleurs, dans le contexte de concurrence internationale accrue qui caractérise ce secteur.

Les Conseils demandent toutefois de se fonder, pour l'élaboration des mesures, sur une appréciation de la situation dans les secteurs concernés qui se base sur des informations objectives et factuelles.

Ils jugent que les mesures doivent être élaborées sur la base d'une concertation réelle et effective avec l'ensemble des partenaires sociaux, tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau des secteurs concernés.

Les Conseils demandent par conséquent de relancer à brève échéance une concertation réelle et efficace avec les partenaires sociaux des secteurs concernés, afin de discuter des propositions qu'ils ont déjà formulées et de les affiner, en vue d'aboutir à des solutions réalistes et efficaces aux problèmes se posant sur le terrain.

Dans leur avis n° 2.360, les Conseils rendent une appréciation provisoire d'un certain nombre des mesures proposées dans l'avant-projet de loi, sans vouloir se substituer à la concertation qui a déjà eu lieu au niveau sectoriel et qui doit encore avoir lieu.

Les Conseils souhaitent souligner que l'angle choisi (apporter des adaptations à la loi postale) n'est pas le bon et que l'adaptation proposée du champ d'application de la loi postale manque de clarté.

Les Conseils jugent préférable d'appliquer la réglementation existante en matière de travail ainsi que les CCT pour le secteur du transport de marchandises par route.

Les Conseils demandent une meilleure application de la législation existante. Plus particulièrement, ils attirent l'attention sur le fait que, dans le cadre de l'imposition d'obligations supplémentaires à l'ensemble des livreurs de colis qui sont actifs sur le marché belge (dans l'optique de créer des conditions de concurrence équitables), il convient de tenir compte de leur applicabilité réelle à l'égard des entreprises étrangères.

Les Conseils soulignent également que le texte de l'avant-projet de loi qui leur a été soumis pour avis doit encore dans une large mesure être concrétisé dans des arrêtés royaux. Ils formulent dès lors leurs remarques sous réserve de cette concrétisation, et ils souhaitent en tout cas être consultés sur ces arrêtés royaux, dès que ceux-ci auront été élaborés.

Finalement, l'avis contient un certain nombre de remarques spécifiques concernant les mesures proposées.

Vous pouvez consulter ces avis sur les sites du CNT (www.cnt-nar.be) et du CCE (www.cce-crb.fgov.be).